

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE No 3

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/1/CEE :

Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers 29/66

66/2/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité 30/66

66/3/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1965, relative à la fixation du pourcentage des droits de douane et des moyennes des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération, à partir du 1^{er} janvier 1966, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité 35/66

66/4/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1965, autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille 36/66

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

66/5/CEE :

Décision de la Commission, du 17 décembre 1965, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-22491 «Maison Jallatte S.A. — Hans Voss KG», «Maison Jallatte S.A. — S.A. Ets Vandeputte» 37/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/6/CEE :

Modificatif d'un appel d'offres restreint (appel d'offres n° 401) 41/66

66/7/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 463 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour
un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 41/66*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

**fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers**

(66/1/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliqué par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission, pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a

été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation, valables du 6 au 12 décembre 1965 et du 13 au 19 décembre 1965, ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 2 décembre et 9 décembre 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions pour les exportations de bovins vivants vers
les pays tiers, valable du 3 janvier 1966 au 6 février 1966**

(en U.C./100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	18,990	21,174	16,079	22,555	22,310	16,796
Veaux	38,894	52,211	42,219	54,114	51,186	40,875

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

**relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements
agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du
prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité**

(66/2/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ⁽¹⁾,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽²⁾,

considérant que, conformément à la décision du 14 octobre 1963, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles sont à fixer pour chaque trimestre de l'année civile ; que les circonstances existant lors de la prise de la décision du 21 décembre 1964 n'ont pas changé ; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements

agricoles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966, en suivant les critères retenus dans cette dernière décision dont, en conséquence, seules les annexes sont à modifier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les annexes de la décision de la Commission du 21 décembre 1964 relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers, servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité, sont remplacées par les annexes à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28.11.1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

ANNEXE A

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 inclus :

(en U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
ex 10.01	Blé tendre	
	— utilisé par l'amidonnerie	1,63
	— autres et méteil	5,22
ex 10.01	Blé dur	4,97
10.02	Seigle	3,61
10.03	Orge	2,03
10.04	Avoine	1,76
ex 10.05	Maïs	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,44
	— autre	2,19
ex 10.07	Sarrasin	0,76
ex 10.07	Millet	0,78
ex 10.07	Alpiste	0,00
ex 10.07	Graines de sorgho et dari	2,75
11.01 A	Farine de froment et d'épeautre	7,71
11.01 B	Farine de méteil	7,71
ex 11.01 C	Farine de seigle	6,34
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	7,91
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	8,52

ANNEXE B

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1966 inclus :

(en U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
ex 10.06 A	Riz en paille	3,77
ex 10.06 A	Riz en grains non pelés	4,58
10.06 B	Riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés	6,80
10.06 C	Riz en brisures	
	— utilisé par l'amidonnerie	0,88
	— autre	2,37

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

ANNEXE C

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1966 inclus :

(en U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
A	des espèces domestiques	
II	Autres :	
	— truies destinées à la boucherie	13,62
	— non dénommées	16,02
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées :	
	— carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête et les pieds	20,83
	— jambons et morceaux de jambons non désossés	32,15
	— épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	25,38
	— longes et morceaux de longes non désossés	33,61
	— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrine	18,71
	— autres	34,27

ANNEXE D

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1966 inclus :

(en U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés	12,86

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

ANNEXE E

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1966 inclus :

(en U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
ex 02.02	Poules et poulets abattus :	
	— plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	13,08
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	15,51
	— plumés, sans boyaux, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	16,73
	Dindes	22,26
	Canards	
	— plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	14,10
	— plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)	17,71
	Oies	
	— plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	18,10
	— plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	17,67
	Pintades	29,21

ANNEXE F

Les moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ sont fixées comme suit pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 mars 1966 inclus :

(en U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
ex 04.02	Lactoserum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	3,19
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	25,41

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	3,93
	— autre	7,25
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,7 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	18,64
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr	37,20
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 99,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	10,53
04.03	Beurre	
	— beurre fondu, ghee	112,00
	— autre	
	a) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	93,33
	b) autre	89,86
04.04	Fromage et caillebotte	39,29

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe 1 du règlement n° 111/64/CEE du Conseil : 0,77 U.C.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1965

relative à la fixation du pourcentage des droits de douane et des moyennes des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération, à partir du 1^{er} janvier 1966, pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs institués en application de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(66/3/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment ses articles 5, 9 et 10,

considérant qu'aux termes des articles 5 paragraphe 2, et 10 de la décision du 14 octobre 1963, le pourcentage des droits de douane et des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles à prendre en considération pour le calcul des prélèvements compensateurs, visés aux articles 5 paragraphe 1, et 9 de cette décision, est fixé pour chaque période que la Commission détermine, compte tenu du degré de la réalisation de l'union douanière ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 14 du traité, une nouvelle réduction tarifaire égale à 10 % des droits appliqués au 1^{er} janvier 1957 sera opérée entre les États membres en date du 1^{er} janvier 1966 ;

considérant que, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de la décision du 14 octobre 1963, les circonstances qui avaient justifié le maintien provisoire, dans la décision du 29 janvier 1965 ⁽²⁾, du décalage de 5 points entre le pourcentage à prendre en considération pour le calcul dudit prélèvement et le pourcentage de la réduction tarifaire dont bénéficient les pro-

duits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité n'ont pas changé ;

considérant, en conséquence, qu'il est justifié d'augmenter le pourcentage dans une proportion correspondante à la nouvelle réduction tarifaire et de le porter de 65 à 75 ;

considérant que, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu à l'article 9 de la décision du 14 octobre 1963, le Conseil, saisi d'une proposition de la Commission en date du 6 juillet 1964, n'a pas encore pris position sur la modification éventuelle du niveau de la protection tarifaire applicable à certains produits transformés à partir de produits agricoles ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ce que les producteurs agricoles et les industries transformatrices, travaillant pour leur marché national, doivent se voir assurés d'une protection suffisante par le jeu du prélèvement compensateur ;

considérant qu'il y a lieu également de tenir compte de l'intérêt des industries transformatrices de chaque État membre qui exportent leurs produits vers les autres États membres en leur permettant de supporter la concurrence des produits similaires importés de pays tiers ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par la fixation du pourcentage de 75,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1966 et jusqu'à nouvelle décision de la Commission, le pourcentage des droits de douane et des moyennes arithmétiques des

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 423/65.

prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers, à prendre en considération pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs prévus par les articles 5 et 9 de la décision du 14 octobre 1963, est fixé à 75.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1965

autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille

(66/4/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 20 décembre 1965 par la République française en vue de prolonger jusqu'au 31 janvier 1966 la validité de la décision de la Commission du 5 novembre 1965 ⁽²⁾ autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille,

considérant que les raisons qui ont conduit la Commission à prendre la décision du 5 novembre 1965 subsistent ;

considérant qu'il convient dès lors, conformément à la demande française, de prolonger la validité de la décision jusqu'au 31 janvier 1966,

1. A l'article 3 deuxième phrase de la décision de la Commission du 5 novembre 1965, autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille, la date du 31 décembre 1965 est remplacée par celle du 31 janvier 1966.

2. Le gouvernement de la République française communique aux autres États membres et à la Commission son intention, soit de faire usage de l'autorisation ainsi prolongée, soit, dans le cas où il a appliqué la diminution, de ne plus appliquer celle-ci, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application ou la non application des prélèvements réduits.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 191 du 12. 11. 1965, p. 2944/65.

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1965

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité
(IV/A-22491 « Maison Jallatte S. A. — Hans Voss KG » « Maison Jallatte
S. A. — S. A. Éts Vandeputte »)

(Les textes en français, allemand et néerlandais sont les seuls faisant foi)

(66/5/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 19 février 1963, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17, par l'entreprise Maison Jallatte S.A. à Nîmes, France, et relative aux deux accords conclus respectivement entre l'entreprise notifiante et

— l'entreprise Hans Voss KG à Wenden über Braunschweig, Allemagne, d'une part,

— l'entreprise S.A. Éts Vandeputte à Boechout (Lier), Belgique, d'autre part,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I

1. Considérant que les dispositions principales de l'accord entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. (« Maison Jallatte ») et l'entreprise Hans Voss KG (« Hans Voss »), telles qu'elles résultent du contrat conclu le 26 octobre 1962 et des explications données à son sujet par la Maison Jallatte dans sa lettre du 29 juillet 1964, sont les suivantes :

la Maison Jallatte confie à Hans Voss l'importation et la distribution exclusive de ses chaussures

de sécurité en Allemagne, y compris Berlin-Ouest et à l'exclusion de la Sarre ;

Hans Voss assure, par son réseau de représentants, la vente des chaussures de sécurité de la Maison Jallatte et cette dernière lui transfère tous ses anciens clients dans le territoire susmentionné ;

Hans Voss constitue un dépôt de chaussures de sécurité qui est sa propriété et décide librement si une commande doit être exécutée à partir de ce dépôt ou directement à partir de l'usine de la Maison Jallatte ;

dans les deux cas, les fournitures sont facturées à Hans Voss à des prix calculés franco domicile, non dédouanés ;

les prix de vente aux clients sont établis librement par Hans Voss ;

considérant, en outre, que l'accord ne prévoit aucune clause d'interdiction d'exporter ; que, d'autre part, la Maison Jallatte a précisé que tous ses clients directs sont libres de choisir les destinations ultérieures des marchandises qu'ils lui ont achetées ;

2. Considérant, d'autre part, que les dispositions principales de l'accord conclu le 5 décembre 1962 entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. (« Maison Jallatte ») et l'entreprise S.A. Éts Vandeputte (« Vandeputte ») sont les suivantes :

la Maison Jallatte confie à Vandeputte la représentation et la distribution exclusive de ses chaussures de sécurité en Belgique ;

la Maison Jallatte s'oblige, pour les articles sous contrat, à ne pas faire d'offres à des clients belges, ni de livraisons en Belgique, sauf par l'intermédiaire de Vandeputte ;

cette dernière, pour sa part, s'interdit d'offrir ou de vendre, pendant la durée de l'accord, des

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

articles similaires à ceux fabriqués par la Maison Jallatte ;

Vandeputte doit, de plus, constituer pour les principaux modèles de chaussures de sécurité fabriqués par la Maison Jallatte un dépôt qui est sa propriété ; les livraisons à la clientèle sont effectuées à partir de ce dépôt ;

les prix de vente aux clients sont établis librement par Vandeputte ;

considérant, en outre, que l'accord ne prévoit aucune clause d'interdiction d'exporter ; que, d'autre part, la Maison Jallatte a précisé que tous ses clients directs sont libres de choisir les destinations ultérieures des marchandises qu'ils lui ont achetées ;

II

Considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. Considérant que les deux accords visés sont conclus entre entreprises et qu'il en résulte que la Maison Jallatte s'est engagée à ne livrer dans les territoires concédés qu'à Hans Voss ou à Vandeputte, en empêchant ainsi toute entreprise établie dans ces territoires, autre que les deux concessionnaires, d'acheter les produits de la Maison Jallatte directement chez celle-ci ;

considérant que des articles comparables à ceux de la Maison Jallatte peuvent entrer et circuler dans les marchés concernés et que, dès lors, la concurrence peut jouer au stade de la production ; que pourtant, pour les articles en cause, les produits des divers fabricants sont individualisés par leurs particularités ; que cette individualisation, qui est soulignée par une marque, permet la manifestation de préférences par les utilisateurs ; que, pour cette raison, la concurrence au stade de la distribution pour les articles de la même marque revêt une importance particulière ; que, dans ces conditions, le fait que seuls les deux concessionnaires exclusifs peuvent s'approvisionner directement chez la Maison Jallatte a pour conséquence, outre la restriction de la liberté des parties, que la position de tiers, notamment des commerçants, autres que les deux concessionnaires exclusifs, qui désirent importer les produits sous contrat, est modifiée de façon perceptible ;

considérant que, si la seule exclusivité accordée par le concédant est déjà suffisante pour constituer

une restriction du jeu de la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1, il existe en outre, dans l'accord conclu entre la Maison Jallatte et Vandeputte, une clause d'exclusivité d'achat, selon laquelle le concessionnaire s'interdit de commercialiser des produits similaires d'autres marques ; que cette clause rend moins facile l'accès au marché belge à d'autres fabricants de chaussures de sécurité, compte tenu du fait que la commercialisation de ce produit demande des connaissances spéciales d'ordre technique et que cela entraîne une certaine limitation du nombre des commerçants qui peuvent s'en charger ;

considérant que, par conséquent, ces deux accords ont notamment pour objet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 ;

2. Considérant que les deux accords conclus par la Maison Jallatte déterminent les conditions dans lesquelles les produits du fabricant seront importés de France en Allemagne et en Belgique ; que, de ce fait, le commerce entre États membres se développe dans des conditions autres qu'il ne le ferait sans ces restrictions perceptibles de la concurrence, dont l'influence sur le commerce entre États membres revêt quelque importance ; que, dès lors, les accords visés sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

3. Considérant qu'en conséquence ces accords entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 ;

III

Considérant que, conformément à l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à tout accord entre entreprises qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. Considérant que l'existence de concessionnaires exclusifs chargés de l'importation permet à la Maison Jallatte une commercialisation moins complexe que celle qui résulterait de la multiplicité de contacts avec de nombreux commerçants au delà des frontières et qu'en outre, elle facilite l'information et l'aide technique données ou même reçues

par le fabricant ; que la concentration de la vente entre les mains d'une seule entreprise sur chaque marché permet au concédant d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation commerciale de ces marchés et, par conséquent, de s'y adapter plus aisément ; que, d'autre part, l'exclusivité d'achat prévue dans l'accord entre la Maison Jallatte et Vandeputte incite ce concessionnaire exclusif à exercer son activité commerciale concernant les chaussures de sécurité de façon plus intensive ;

considérant, par ailleurs, que d'autres avantages pour la distribution découlent du système de vente créé par la Maison Jallatte ; en effet, la présence des concessionnaires exclusifs, en permettant de mieux surmonter les difficultés résultant des distances, des différences linguistiques, juridiques et autres entre le pays de production et ceux de distribution, assure que les produits sous contrat sont offerts sur les marchés allemand et belge plus régulièrement et plus facilement ;

considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que les accords de concession exclusive notifiés par la Maison Jallatte présentent pour la distribution des améliorations par rapport à la situation qui existerait en l'absence de ces accords ; que, par conséquent, la première condition de l'article 85 paragraphe 3 est remplie ;

2. Considérant que les utilisateurs profitent des améliorations citées ci-dessus du fait qu'ils disposent plus facilement de produits de fabrication étrangère qui leur sont livrés rapidement ;

considérant, de plus, que ces améliorations de la distribution sont de nature à susciter un accroissement de la demande des produits concédés et donc un accroissement correspondant de la production et un meilleur étalement des frais fixes du fabricant, ce qui est confirmé par les chiffres de vente actuellement connus ; que les entreprises Hans Voss et Vandeputte, étant déjà bien introduites l'une sur le marché des chaussures de travail et de sécurité et l'autre sur celui du matériel de protection en général, n'ont pas eu à engager d'importants frais spéciaux d'installation pour la commercialisation des chaussures de sécurité et ont été en mesure d'étaler davantage leurs frais fixes ; que les deux faits qui précèdent ont permis tant au fabricant qu'aux concessionnaires exclusifs d'améliorer leurs prix de revient et de transférer aux utilisateurs une part de cet avantage ;

considérant que la possibilité d'importation par d'autres entreprises achetant les produits en question à un intermédiaire établi en dehors de la zone de concession constitue un élément préventif ten-

dant à maintenir l'équilibre des prix de vente ; qu'en outre, il existe sur les marchés allemand et belge des chaussures de sécurité une concurrence effective qui exerce une influence réelle sur le niveau des prix, car il s'agit de produits qui sont, dans une certaine mesure, substituables et dont les acquéreurs sont des acheteurs avertis, capables de comparer les qualités et les prix respectifs ; que, d'autre part, la Commission n'a pas connaissance d'éléments indiquant qu'une disparité anormale existerait entre les prix pratiqués dans les trois pays où les parties aux accords sont établies ;

considérant que les avantages susvisés revenant aux utilisateurs constituent pour ces derniers une participation équitable au profit qui résulte des accords notifiés par la Maison Jallatte, eu égard au caractère limité des restrictions de concurrence contenues dans ces accords ;

3. Considérant que les restrictions contenues dans les deux accords et découlant des clauses d'exclusivité de vente consistent dans l'obligation de la Maison Jallatte de ne vendre les produits sous contrat en Allemagne qu'à Hans Voss et en Belgique qu'à Vandeputte ; que la Maison Jallatte ne s'est notamment pas engagée à s'abstenir de livraisons indirectes vers les zones contractuelles et que son système de distribution n'empêche pas que des entreprises tierces, établies dans ces zones, puissent acquérir les produits sous contrat ailleurs que chez les deux concessionnaires ; que les parties n'ont pas essayé d'obtenir une protection territoriale absolue en empêchant l'importation parallèle par d'autres moyens ;

considérant que les avantages énumérés ci-dessus au point 1 n'ont pu être obtenus qu'au prix de ces restrictions de la concurrence, à savoir l'octroi de concessions exclusives, ce qui peut actuellement être considéré comme indispensable pour atteindre ces avantages ; que les éléments de fait connus de la Commission permettent la conclusion que, dans le cas d'espèce, l'amélioration de la distribution ne pourrait être mieux atteinte par d'autres systèmes de vente ;

considérant que la restriction supplémentaire contenue dans l'accord conclu entre la Maison Jallatte et Vandeputte et par laquelle ce concessionnaire s'oblige à ne pas vendre d'autres chaussures de sécurité que celles de la Maison Jallatte est également indispensable pour réaliser une commercialisation plus intensive des chaussures de sécurité de la Maison Jallatte, c'est-à-dire afin que, compte tenu de la situation du marché et des positions que les parties y occupent, le concessionnaire exclusif concentre ses efforts sur la vente de chaussures de sécurité de cette marque ;

considérant, par conséquent, qu'aucune restriction n'est imposée aux entreprises intéressées qui ne soit indispensable pour atteindre les objectifs visés à l'article 85 paragraphe 3 ;

4. Considérant que les produits de la Maison Jallatte se trouvent en concurrence directe avec des produits comparables mis en vente en Allemagne et en Belgique par d'autres entreprises ; que, malgré l'exclusivité d'achat auprès de la Maison Jallatte imposée au concessionnaire Vandeputte, l'accès au marché belge, y compris le choix de concessionnaires exclusifs, reste possible pour d'autres fabricants ; qu'en outre, ni Hans Voss ni Vandeputte, en tant que concessionnaires exclusifs, ne bénéficient d'une protection territoriale absolue ; qu'en conséquence, les deux accords ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

5. Considérant qu'en conséquence les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont remplies ;

IV

1. Considérant que la rétroactivité de la décision au 19 février 1963, date à laquelle la notification des deux accords a été reçue, est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17 ;

2. Considérant que la fixation de la durée de validité de la décision est fondée sur l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; que pour fixer cette durée on peut admettre que la situation de fait qui a motivé la décision ne se modifiera pas pendant une période de cinq ans ;

3. Considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 7 novembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, d'une part, à l'accord existant entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. et l'entreprise Hans Voss KG, tel qu'il résulte du contrat conclu le 26 octobre 1962 et des précisions contenues dans la lettre de la Maison Jallatte du 29 juillet 1964, d'autre part, à l'accord existant entre l'entreprise Maison Jallatte S.A. et l'entreprise S.A. Éts Vandeputte, tel qu'il résulte du contrat conclu le 5 décembre 1962.

Article 2

La présente décision prend effet au 19 février 1963 et est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Elle est destinée à l'entreprise Maison Jallatte S.A. à Nîmes, France, à l'entreprise Hans Voss KG à Wenden über Braunschweig, Allemagne, et à l'entreprise S.A. Éts Vandeputte à Boechout (Lier), Belgique.

Bruxelles, le 17 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif d'un appel d'offres restreint (appel d'offres n° 401)

(66/6/CEE)

Objet :

Appel d'offres restreint relatif aux travaux d'aménagement de la route Ségou-Bla-San, dans la république du Mali.

Référence :

Publication du résultat de présélection (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 du 22 octobre 1965 (p. 2734/65)).

Modifications (Modifications en italique) :

La date limite pour la remise des offres est fixée au 22 *février 1966*.

Visite des lieux :

La visite des lieux est fixée du 10 au 14 *janvier 1966*. Les autorités de la république du Mali aviseront individuellement tous les acquéreurs d'un dossier d'appel d'offres restreint.

**Avis d'appel d'offres n° 463 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/7/CEE)

Appel d'offres : SOD 4**Convention : 331/CI****Projet n° : 215.006.04****Objet :**

Fourniture de matériels et matériaux destinés à l'exécution du projet « Création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 5 lots suivants :

Lot n° 1 : 175.000 mètres linéaires de grillage, type poulailler, largeur 1,5 m, triple torsion, maille 25 mm, épaisseur du fil 0,81 mm, galvanisé après torsion.

Lot n° 2 : 5.000 houes, à douille, sans manche (1.125 gr environ, largeur de la lame 15 cm environ, hauteur de la lame 22 cm environ).

Lot n° 3 : 5.000 matchettes courbes (525 gr environ, longueur de la lame 48 cm environ, sans la poignée).

Lot n° 4 : 2.000 haches d'abattage de 2 kg, sans manche.

Lot n° 5 : 3.000 limes tiers-points de 10 pouces.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour un nombre quelconque de lots.

Lieu de livraison :

Port d'Abidjan, capitale de la république de Côte-d'Ivoire, pour tous les lots.

Tous les prix seront établis C.A.F. port d'Abidjan.

Dates de livraison :

Dès que possible après la passation du marché et au plus tard 3 mois après la date de celle-ci.

Monnaie de paiement :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués totalement ou en partie directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir à la Sodepalm, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire), au plus tard à 17 heures, le 14 mars 1966.

Les plis peuvent être remis au lieu indiqué ci-dessus, ou adressés par pli recommandé à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049 à Abidjan. Aucune offre reçue après l'heure limite ne sera acceptée, même si le retard est imputable à une mauvaise transmission postale.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un échantillon auquel sera attachée une étiquette portant un numéro de 5 chiffres ; ce numéro sera reproduit sur l'enveloppe intérieure de la soumission.

Ces échantillons devront également parvenir à la même adresse, par colis séparé, avant l'heure limite. Leur envoi doit être signalé séparément à la Sodepalm par lettre avion ou télégramme indiquant les modalités d'expédition (poids, mode d'envoi, etc...).

L'ouverture des offres aura lieu à 10 heures le 15 mars 1966 à Abidjan, dans une salle de la chambre d'agriculture.

Le dossier d'appel d'offres :

en langue française, peut être obtenu sur demande à :

en Afrique :

M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan, Côte-d'Ivoire.

en Europe :

Ambassade de la Côte-d'Ivoire, 234, avenue Franklin-Roosevelt, Bruxelles 5.

Prix du dossier :*en Afrique :*

1.000 francs C.F.A.

en Europe :

200 FB.

Modalités de paiement :

Chèque barré établi au nom de la Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm, Abidjan, joint à la demande du dossier. Sur le talon du chèque, il doit être indiqué l'adresse du destinataire ainsi que « Achat dossier d'appel d'offres n° SOD 4 ».

Envoi :

Après réception du montant correspondant, le dossier est envoyé à l'acquéreur, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides. Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer par lettre la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse, de façon que des renseignements complémentaires éventuels diffusés par la Sodepalm à tous les acheteurs de dossier, puissent leur être adressés.

Consultation des appels d'offres :

1. Sodepalm, B.P. 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue de Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier .	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes .	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50

EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Uhlandstraße 175, Berlin W 15

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.